



Parc national
de la **Guadeloupe**

Arrêté N°2025 - 0.15

Relatif aux prélèvements et à l'export hors du cœur de parc national d'échantillons de sols

La Directrice par intérim, Directrice Adjointe de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation d'Antoine RICHARD, de l'INRAE pour le prélèvement de d'échantillons de sols,

Considérant, l'impossibilité de pouvoir réaliser totalement ce travail hors cœur de Parc National,

Considérant l'intérêt de ces actions pour l'amélioration des connaissances sur la qualité des sols de France ;

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Antoine RICHARD et son équipe, mentionnés en article 2, peuvent prélever des échantillons de sols sur les sites spécifiés en article 3.

Article 2

Monsieur Antoine RICHARD est désigné responsable des prélèvements.

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, -
Domaine Duclos, 97170 Petit-Bourg.

antoine.richard@inrae.fr

Il pourra être accompagné de :

- Claudy JOLIVET, INRAE, Orléans
- Lilou VANOVERBEKE, INRAE, Petit-Bourg
- d'autres personnels de l'INRAE

Article 3

Cette décision autorise l'équipe mentionnée en article 2, à prélever des échantillons de sols sur le tout le territoire classé en cœur de parc national.

Article 4

L'autorisation est accordée de la date de signature au 31 décembre 2026.

Article 5

Le responsable de l'étude et son équipe mentionnée en article 2 sont autorisés à effectuer des prélèvements sur les sites suivants :

- Morne à Louis,
- Le Grand Trou,
- Bains Jaunes,
- Plateau Zimbimbe,
- Sainte Marie,
- Choisy,
- Morne l'Îlet,
- Quiock,
- Morne Ségur,
- Rivière Jules,

Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'une tarière sur 4 profondeurs différentes allant jusqu'à 1m de profondeur. Un échantillon par horizon sera prélevé dans les fosses pédologiques.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 9

Les personnes autorisées à pratiquer ces prélèvements (article 2) devront porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de leurs activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargée de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 11

Un rapport de mission sera fourni **dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la mission** explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués. L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans la rubrique « contribuer » de l'Atlas Karunati : <https://karunati.fr/contribuer/>

Article 12

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 13

La présente décision assure à son seul détenteur et son équipe, la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 15

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 12/03/2025

La Directrice adjointe,
Directrice par intérim



Leslie VÉRÉPLA

